



SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



STATUTS DE LA SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

PREAMBULE :

Ces nouveaux statuts, adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2011 annulent et remplacent tous les statuts antérieurs.

1

ARTICLE 1 : DENOMINATION, OBJET, DUREE ET SIEGE

- L'association dite « **Société Melgorigienne de Tir** » - **S.M.T** - fondée le 1^{er} décembre 1978 a pour but de développer la pratique et l'enseignement du tir sportif.
- Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Sa durée est illimitée. Elle ne pourra être dissoute que lors d'une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire et par un vote majoritaire.
- Elle a son siège social à l'adresse principale du Président de l'association. Toute modification du siège pourra être effectuée par décision du Conseil d'Administration.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement.

ARTICLE 2 : MOYENS DE L'ASSOCIATION

- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres amicales et de compétitions officielles, l'organisation de stages de pratique orientée loisirs ou santé, de conférences et cours sur les questions sportives. A titre accessoire, et dans le respect de la réglementation fiscale et sportive, l'association peut proposer à ses adhérents l'acquisition ou à la location des fournitures et équipements nécessaires à la pratique du sport.

ARTICLE 3 : MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION ET COTISATION

- L'association se compose de membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres honoraires.
 - **Pour être membre adhérents**, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.
 - **Les membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui versent à l'association la cotisation fixée pour cette catégorie et qui ont été admis en cette qualité par le comité directeur.



web



SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



- **Le titre de membre d'honneur** peut être décerné par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent et/ou qui ont rendu des services signalés à l'association et/ou à la cause du tir sportif. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle. Ce titre n'est pas acquis à titre définitif mais doit être renouvelé chaque année par décision du Conseil d'Administration.
- Le montant de la cotisation est fixé chaque année, avant le début de la nouvelle saison sportive et au plus tard au mois de juin précédent cette nouvelle saison, par un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple par un scrutin à main levée. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. 2
 - Cette cotisation est exigible au plus tard, pour des raisons évidentes d'assurances sportives, le 30 septembre de chaque année. Le non-paiement de la cotisation après cette date entrainera automatiquement l'interdiction de pouvoir utiliser les installations sportives.
 - Pour toute première adhésion que ce soit en « première société » ou en « seconde société », un droit d'entrée est exigible. Ce droit d'entrée est fixé chaque année sur proposition et vote du Conseil d'Administration à la majorité simple par un scrutin à main levée. Ce droit d'entrée ne peut être inférieur d'une année sur l'autre.
 - Pour toute adhésion en cours d'année, la cotisation annuelle est exigible en partie à partir du 1^{er} mars de la saison sportive en cours et le droit d'entrée reste exigible dans son intégralité.
- Conformément aux statuts de la Fédération Française de Tir - F.F.T - tout membre de l'association doit être pourvu d'une licence individuelle délivrée annuellement par la F.F.T sous le couvert de la Ligue Régionale de Tir pour pouvoir participer soit aux compétitions et exercices de tir, soit pour remplir un mandat de Dirigeant.
 - Il est impératif d'être inscrit en « première société » à la S.M.T pour remplir un mandat de Dirigeant au sein de l'association (Comité Directeur et/ou Conseil d'Administration).
- Les membres du Conseil d'Administration et du Comité Directeur seront dispensés en défraiement de leurs actions des charges suivantes :
 - Cotisation club
 - Cotisation ligue

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, RETRAIT DE LA LICENCE, DEMISSION, SANCTION

- La qualité de membre se perd par :
 - la démission,
 - le décès,
 - la radiation qui peut être prononcée :
 - **pour non-paiement de la cotisation** par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été préalablement informé par mail ou par lettre simple ou par téléphone.





SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



- **pour motif grave**, après que l'intéressé ait été prévenu par lettre recommandée pour le motif grave, à fournir des explications et a pu présenter sa défense. Ce dernier peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.
- Autorité compétente dans la mise en œuvre des sanctions : le Conseil d'Administration.
- Les sanctions à l'encontre des membres de l'association dont les agissements sont constitutifs d'une faute et/ou pour motif grave sont prévues par le Règlement Intérieur de la Société Melgorigienne de Tir. Toute licence individuelle peut faire l'objet d'un retrait provisoire ou définitif pour motif grave. Les sanctions peuvent faire l'objet d'une information à la Ligue ou à la Fédération Française de Tir.
- Si le Règlement Intérieur de la SMT ne donne aucune précision quant aux dites sanctions, l'autorité compétente désignée par les présents statuts à la capacité de choisir la sanction qui lui paraît la plus adaptée. Quoiqu'il en soit, la procédure doit respecter les règles élémentaires des droits de la défense, droit élémentaire de la personne humaine. En conséquence, le membre qui fait l'objet d'une sanction est en droit de connaître les faits qui lui sont reprochés, la sanction encourue et de s'expliquer devant l'autorité compétente pour le sanctionner.
- Toute démission devient effective après accord du Conseil d'Administration.

3

ARTICLE 5 : AFFILIATION

- L'association est affiliée à la **Fédération Française de Tir**.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- s'interdire toute discrimination dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à participer activement à la lutte contre la maltraitance.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations.
- Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Il doit impérativement être membre en « première société ».
- Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.



web



SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



- En cas de partage de voix lors d'une délibération pendant une réunion du Comité d'Administration, du Bureau ou en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE (AG)

- L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, le Bureau ou le Président ou sur la demande d'au moins des 2/3 de ses membres.
- Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration qui l'adresse en même temps que la convocation aux membres de l'association. Les délais de communication des différentes pièces relatives à l'assemblée sont prévus au règlement intérieur.
- Les convocations à l'assemblée générale sont faites au moins trois semaines à l'avance soit par lettre adressée nominativement, soit par l'envoi d'un mail, soit par une lettre remise en main propre, soit par affichage, signé du Président et précisant l'ordre du jour dans le détail, et uniquement aux membres à jour de leur cotisation. Un affichage sur le tableau d'information de la S.M.T sera effectué d'office. Il est rappelé que la convocation par voie électronique sera mis en œuvre autant que possible (exemple : Newsletters).
- L'ordre du jour est réglé par le Président et le Conseil d'Administration.
- Le Bureau de l'assemblée comprends le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que deux assesseurs membres de l'assemblée et désignée par elle.
- Deux membres de l'assemblée désignés par elle remplissent les fonctions de vérificateurs et de scrutateurs.
- Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est immédiatement convoquée et réunie. Les décisions peuvent alors être prises, quel que soit le quorum atteint. Le Président peut provoquer la nouvelle assemblée générale, dans l'heure qui suit la première assemblée, et ce à fin de faciliter la gestion de la société.
- Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Une procuration en blanc envoyée ou remise directement au siège social équivaut à émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Le mode de scrutin sera effectué à main levée.
- Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la nomination des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée.
- En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale annuelle.

4



web



SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



ARTICLE 8 : DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'assemblée générale définit et oriente le projet associatif; elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.
- Elle désigne, le cas échéant, ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.
- Les délibérations de l'assemblée générales sont consignées par procès-verbal signé du Président et du Secrétaire.

5

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- Le Conseil d'administration (CA) de l'association est composé d'un maximum de 13 membres.
- Autant que possible, la composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Ses membres sont élus pour 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans par l'assemblée générale. A la fin de la 6^{ème} année, ils sont rééligibles.
- Est éligible au CA tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. La révocation ou la nomination des Administrateurs se fait au scrutin à main levée à la majorité simple lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire.
- En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date de la plus prochaine assemblée générale, où il est procédé à leur remplacement définitif.
- Le CA fixe les modalités du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations engagées par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs mandats, mais aussi les défraiements des membres qui agissent pour le compte et sur ordre du Conseil d'Administration. Le CA fixe notamment les défraiements des compétiteurs en déplacement en compétitions officielles (F.F.Tir) dans le respect de la législation en vigueur.
- Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.



web



Maugeio Carnon



SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



ARTICLE 10 : BUREAU (COMITE DIRECTEUR) ET PRESIDENT

- Le Conseil d'administration élit tous les 3 ans son Bureau (appelé aussi Comité Directeur) comprenant, au moins le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau est administré par un collège qui se compose d'un minimum de quatre personnes, et d'un maximum de 6 personnes. En cas de partage de voix, celle du Président sortant est prépondérante.
- Le Comité Directeur peut s'adjoindre des Conseillers Techniques (moniteurs, arbitres, armuriers,...) qui participeront aux sessions avec voix consultatives uniquement, mais aussi à certaines tâches au sein de l'association sur demande du Bureau. Le CA ne peut s'opposer à la mise en place de Conseillers Techniques. Les Conseillers Techniques ne pourront excéder 4 personnes. Pour les défraiements des Conseillers Techniques, se référer à l'article 9 des présents statuts.
- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre bénévole ou toute personne salariée de l'association, spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale dudit conseil.
- En l'absence du Président, le Vice-Président assure et assume toutes les prérogatives dévolues au Président, en accord avec la gestion et les objectifs retenus par le Conseil d'Administration.
- En cas de vacance du poste de Vice-Président, le Conseil d'Administration procédera à l'élection d'un membre du dit Conseil qui assurera la présidence jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.
- En cas de vacance de poste d'un membre du Comité Directeur, la majorité des membres présents du Conseil d'Administration cooptera un ou plusieurs membres (en fonction du nombre de siège à pourvoir) jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.
- Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être déposées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée ou lettre remise en main propre au Président.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.
- En tout état de cause, la Conseil d'Administration se réunira avant chaque manifestation sportive organisée par l'association, et ce dans un délai de 1 à 7 jours avant la dite manifestation.
- La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire et transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple (la moitié des membres).
- Ce procès-verbal porte la date, l'heure et le lieu de la prochaine réunion, et tient lieu de convocation.



web



SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



- Les éventuels extraits de délibérations à produire partout où il en serait fait besoin seront certifiés par le Président, à défaut par le Vice-Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 12 : FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'administration adopte un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition des deux tiers au moins de ses membres dont se compose l'assemblée générale possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.
 - L'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire réunie, dont l'ordre du jour doit préciser la proposition de modification des statuts, doit se composer des 2/3 au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts. Pour la validité des délibérations, la présence des 2/3 des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requis.
 - Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé. Une procuration en blanc envoyée ou remise directement au siège social équivaut à émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution soumis par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Le mode de scrutin sera effectué à main levée.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est immédiatement convoquée par le Président. Ce dernier peut provoquer la nouvelle assemblée, dans l'heure qui suit la première assemblée, et ce afin de faciliter la gestion de la société. Les décisions peuvent alors être prises, quel que soit le quorum atteint.
 - Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé. Une procuration en blanc envoyée ou remise directement au siège social équivaut à émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution soumis par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Le mode de scrutin sera effectué à main levée.

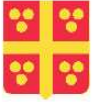
ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre au moins les 2/3 des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.





Mauguio Carnon



SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr

Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la SMT - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



- Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15 : DEVOLUTION DE L'ACTIF

- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16 : FORMALITE ET PUBLICITE

- Sous la responsabilité du président et du secrétaire, il est tenu un registre spécial conformément à l'article de la loi de 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :
 - les modifications apportées aux statuts,
 - le changement de titre de l'association,
 - le transfert du siège social,
 - les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR ET DE SECURITE

- **Le règlement intérieur** est préparé par le Secrétaire et le Conseil d'Administration, qui veillent à sa conformité aux prescriptions fédérales ; il est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Tous les membres de l'association et utilisateurs, sans exception, devront s'y référer. Il a vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances. Ce règlement intérieur sera obligatoirement affiché sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.
- **Un règlement de sécurité** des installations de tir est élaboré par le Secrétaire et le Conseil d'Administration, qui veillent à sa conformité aux prescriptions fédérales. Il est adopté par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Tous les membres de l'association et utilisateurs, sans exception, devront s'y référer. Ce règlement de sécurité sera obligatoirement affiché sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

ARTICLE 18 : RECETTES DE L'ASSOCIATION

8



web



SOCIETE MELGORIENNE DE TIR

Affiliée à la F.F.T 11.34.016 – Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports - 03499ET0005
Inscrit à l'INSEE n°SIRET 447 547 969 00017 – Code APE 926C

www.mauguio-tir.fr - contact@mauguio-tir.fr
Tél : 06.06.78.68.65 – 04.67.29.49.45

Arnaud DELIENCOURT - Président de la S.M.T - 25, enclos René Char - 34130 MAUGUIO



- Les ressources de la S.M.T se composent :
 - des cotisations,
 - du montant des licences ristournées par la F.F.T,
 - de subventions,
 - du produit des manifestations et compétitions sportives,
 - des ressources exceptionnelles créées dans la limite des règlements en usage.
- La S.M.T assume l'entière responsabilité de sa gestion financière.

9

ARTICLE 19 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

- Une assurance responsabilité civile sera souscrite par la S.M.T pour couvrir la responsabilité du Président et du Conseil d'Administration dans son ensemble. Un contrat général sera souscrit afin de couvrir tous les risques associatifs, vols, divers, ainsi que les bâtiments mis à notre disposition par la Mairie de Mauguio-Carnon.

ARTICLE 20 : DIVERS

- L'année civile commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- L'année sportive de tir commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.
- Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses.
- Le registre de la S.M.T et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Président ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.
- Le bilan des opérations comptables de la S.M.T sera établi annuellement.
- Le Conseil d'Administration de la S.M.T est solidaire des actions menées par le Président dans l'amélioration des conditions de tir, de sécurité, et la création de nouvelles structures, ceci normalement, mais aussi juridiquement.
- Les membres de la S.M.T ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par la S.M.T.

ARTICLE 21 :

- Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2011.



A Mauguio, le 30 septembre 2011

Le Président de la S.M.T,
Arnaud DELIENCOURT



web